ÉTUDE

SUE

L'HISTOIRE ET L'ORGANISATION DE LA COMMUNE D'AGEN

JUSQU'AU TRAITÉ DE BRÉTIGNY

PAR

André DUCOM

INTRODUCTION. — SOURCES

CHAPITRE I

AGEN JUSQU'A LA PÉRIODE COMMUNALE

Il n'est pas douteux qu'Agen, après la conquête des Gaules, n'ait été un des premiers municipes de la seconde Aquitaine. — Après les invasions, Agen passe au pouvoir des évêques avec les rois Mérovingiens; puis sous la domination des comtes francs avec les Carolingiens. — Agen, détruit par les Normands vers 848, doit aux reliques de sainte Foy et à la protection d'Honorée sa prompte reconstruction. — Gombaud, évêque d'Agen, convoque en 982 les seniores Comitatus Agennensis. Il ne faut pas voir dans ces seniores les descendants des

anciens décurions. — Agen, sous la domination des comtes de Poitiers: ses premiers pas vers l'indépendance et ses premières tendances à la liberté. — Ce qui porte à croire qu'Agen n'ayant encore que fort peu de franchises en 1095 est devenue une commune constituée en 1189. — Caractère de cette révolution communale. Les premières chartes qui constituent l'autonomie d'Agen ne sont qu'une confirmation de droits antérieurement acquis, un règlement de points en litige.

Discussion des opinions qui attribuent à la commune d'Agen une organisation antérieure à la fin du xu^{*} siècle. L'étude des institutions et la suite des évènements prouvent que la commune d'Agen n'est pas la continuation du municipe romain.

CHAPITRE II.

HISTOIRE ET CONSTITUTION DE LA COMMUNE

Origine de la commune d'Agen; jusqu'en 1217, il n'y a à sa tête qu'un conseil. Dans les grandes circonstances, pour régler les points douteux de la coutume ou décider de la quotité d'un impôt, on convoque le peuple qui délègue des prud'hommes pour le représenter et agir en son nom.

Agen pendant la guerre albigeoise. Les premiers consuls agenais. Inauguration de la politique qui sera la cause prépondérante de tous les avantages obtenus plus tard par la cité: la commune profite de toute circonstance où on a besoin d'elle pour présenter à l'acceptatation du suzerain besogneux, en échange de sa soumission d'abord et de sa fidélité ensuite, une charte où elle

consigne les principaux points qu'elle désire établir, les stipulations de garantie qu'elle souhaite, les exemptions, franchises ou privilèges auxquels elle prétend. — Bien qu'Alphonse de Poitiers se montre peu favorable aux communes, Agen n'en continue pas moins avec lui à augmenter ses privilèges. - Agen, en 1270, doit encore à la politique indiquée plus haut et surtout à sa situation exceptionnelle sur la frontière extrême du Languedoc français et de la Guyenne anglaise de voir, non pas comme tant d'autres villes municipales, ses franchises restreintes, mais ses coutumes confirmées et ses libertés augmentées par Philippe III, Edouard I et Philippe IV. — Des motifs qui, vers 1340, arrêtent les progrès de la commune. — Après cette époque, Agen, parvenu à l'apogée de sa puissance, voit ses privilèges et exemptions rester un instant stationnaires, pour décroître bientôt vers 1453 et diminuer de plus en plus.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DE LA COMMUNE

Le corps de la ville se compose, en 1217, de consuls, de jurats et du peuple que l'on convoque toujours dans les grandes circonstances.

Les douze consuls sont les premiers représentants de la commune. Ils sont nommés pour un an, dans la semaine qui suit Pâques, par les consuls sortants. Leur charge est gratuite; à leurs soins sont confiés les détails ordinaires de l'administration et de la justice.

Le mot *jurati* ne se trouve que trois fois dans les chartes, de 1189 à 1348. Presque à tout instant, au con-

traire, on trouve celui de *prud'hommes*; mais il est à supposer que jurats et prud'hommes ici sont tout un et ne diffèrent que de nom, car les attributions sont les mêmes. Leur nombre ne paraît pas avoir été inférieur à 24. Ce sont, pour la plupart, d'anciens magistrats, et il est probable qu'ils sont eux aussi nommés par les consuls. Réunis à ces derniers, ils forment le conseil de ville ou *jurade*.

Le peuple, ou du moins les notables, avait aussi leur part dans l'administration de la commune et étaient appelés parfois à donner leur avis.

On voit à plusieurs reprises un maire figurer dans les chartes. C'est surtout dans les débuts du consulat, de 1217 à 1232. Après cette époque, il ne paraît plus dans aucun acte antérieur au xvue siècle; il est pourtant probable que le nom seul et non l'office, s'était perdu. Il est à croire que ce maire n'est autre que le premier consul. Ses fonctions ne diffèrent en rien de celles de ses collègues, tout au plus a-t-il la présidence du conseil de ville quand on réunit la jurade.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Les consuls, dès leur entrée en fonctions, prêtent le serment de fidélité à la commune; ils reçoivent ensuite celui des officiers placés sous leurs ordres, et se répartissent les diverses attributions.

Les consuls subviennent aux dépenses de la commune avec les recettes qu'elle fait et les revenus qu'elle possède. Quand un déficit se produit, on le comble par un emprunt, mais plus souvent par une imposition levée sur chaque habitant.

Des tailles: bases de la répartition des deniers. Mode de recouvrement. Pouvoir des magistrats municipaux pour fixer la quotité des impositions communales. Exemptions et non-valeurs. Rédaction, division et mode de reddition des comptes.

Milice communale: les consuls ont le commandement des troupes et l'armement des citoyens. Ils pourvoient aux moyens de défense; quand le danger est pressant, ils convoquent le peuple pour délibérer avec lui et mettre la ville en état de siège.

Les consuls font réparer les remparts, dirigent les travaux de la ville. Ils ont encore le soin de la police qu'ils exercent avec l'aide des sergents.

La voirie et le service des eaux a été à Agen ce qu'il fut dans beaucoup de villes. De nombreux règlements cherchent à maintenir la propreté des rues et des ruisseaux qui sillonnent la cité. On se préoccupe aussi de la navigation sur la Garonne et des prises d'eau nécessaires pour l'alimentation et l'entretien de la ville.

Il y a fort peu de chose à dire sur l'assistance et l'instruction publique: l'une fut en grande partie, jusqu'en 1364, abandonnée à l'initiative privée ou au zèle des établissements religieux; l'autre dut être sans doute le monopole des collégiales de Saint-Caprais et de Saint-Etienne jusqu'à la venue des Jésuites (1582).

CHAPITRE V.

LA JUSTICE MUNICIPALE

La juridiction des consuls était à la fois civile et criminelle. Leur compétence, sauf quelques exceptions, s'étend jusqu'aux limites du territoire, dans la ville comme dans la banlieue. Leur justice a un caractère territorial et personnel. Outre qu'elle atteint les bourgeois, elle frappe aussi l'étranger coupable de délits et de crimes commis dans l'étendue de la juridiction consulaire.

Le droit de choisir entre le tribunal municipal et celui du comte est l'origine de la juridiction civile des consuls agenais. Néanmoins, ceux-ci restreignent la liberté d'opter par le droit d'enquête et renvoient ainsi presque tout procès civil à leur tribunal. La procédure qu'ils suivent est à peu près celle qui existe dans tout le Midi de la France. Leur compétence est fort difficile à déterminer pour les xui° et xiv° siècles, d'autant plus que les quelques données de la coutume ne nous permettent guère de l'étendre qu'aux actions personnelles et mobilières.

En matière criminelle, les consuls ont la haute et la basse justice. La procédure qu'ils suivent n'est autre que la procédure d'inquisition. L'origine de leur juridiction vient de l'ordonnance de Philippe III qui étend au Midi de la France l'usurpation qu'avaient commise les consuls de Toulouse, pendant la guerre albigeoise, en se substituant aux bourgeois en qualité de jurés.

Les consuls agenais n'exercent guère qu'indirectement la juridiction gracieuse dans la cité, en ce sens qu'ils nomment les notaires à qui cette juridiction est confiée, et que, sans leur autorisation, défense expresse est faite de dresser tout acte ou contrat entre parties.

CHAPITRE VI

LA COUTUME

Sources du droit à Agen. Comment les consuls et la jurade ont hérité du pouvoir législatif que possédaient jadis les conseillers de la commune et les prud'hommes.

Condition des personnes: 1° Bourgeois et droits de bourgeoisie. Des différentes classes de forains. Des étrangers, des manants et des serfs.

2° Il est difficile de se faire une idée nette des conditions du mariage à Agen, du droit de correction que possédait tout chef de famille sur les siens, de la parenté et de la filiation, de la bâtardise et de la tutelle.

De la propriété: 1° Le franc-alleu et la censive. 2° Quelques règles sur les successions, le testament et la prescription trentennaire.

Théorie des contrats en Agenais. Du contrat de ma riage, de la location et du gage.

Du droit féodal et à qui il s'applique. L'investiture, l'aveu et dénombrement. Des redevances et de la procédure seigneuriales.

Le code pénal. Comment on punit l'homicide, le vol, le faux-témoignage et l'adultère.

Du respect de la propriété.

CHAPITRE VII

LE COMTE, LE SÉNÉCHAL, L'ÉVÊQUE

Le comte garde dans la ville le pouvoir législatif suprême, des droits de juridiction, des redevances, une part des impôts et, en outre, comme propriétaire particulier et seigneur direct, il maintient, à côté du territoire communal, certaines possessions personnelles qu'il concède à titre de fief. Il doit aide et protection à la cité; mais en revanche il peut requérir, en cas d'invasion, la milice bourgeoise.

Du sénéchal et de l'époque probable de sa première apparition à Agen. Cet officier n'est que le délégué du comte; il paraît, dans la pratique, ne s'occuper surtout que des affaires militaires, abandonnant l'exercice de la justice à ses lieutenants. Il ne s'occupait de finances que trois fois l'an, quand il s'agissait de percevoir les revenus des fermes, et laissait les magistrats municipaux d'Agen libres d'administrer la ville comme bon leur semblait.

Origine du pouvoir temporel de l'évêque. L'héritage de Gombaud. Il est impossible de rien décider à ce sujet, même après la charte de Simon II en 1095. Le paréage de 1217. L'évêque a la moitié de la justice d'Agen et de ses faubourgs, le produit des amendes et le droit de battre monnaie. Pour tout cela il s'engage à tenir le tout du comte et lui jure fidélité; en revanche, il reçoit de lui aide et protection.

Lutte des consuls contre ces privilèges jusqu'à la complète renonciation de Pierre Bérard, en 1472, qui prend le titre purement nominal de comte d'Agen.